



**PUBLICATION DE L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA
REMUNERATION DIFFEREE DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

(ARTICLES L225-42-1 al.3 et R225-34-1 DU CODE DE COMMERCE)

Aux termes d'une décision en date du 27 juillet 2011, prise en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a décidé de préciser les conditions de performance auxquelles l'indemnité de départ contraint du groupe SCOR de Monsieur Denis Kessler est soumise :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
27 JUILLET 2011 A 15H

- Eléments de rémunération susceptibles d'être dus en cas de révocation/départ contraint

En cas de révocation ou de départ contraint à la suite d'un changement de contrôle ou d'un changement de stratégie du groupe SCOR affectant sensiblement le contenu des responsabilités ou rendant difficile la poursuite de l'activité et l'exercice normal des prérogatives du Président et Directeur Général, celui-ci bénéficiera alors :

- i. d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du groupe SCOR.

Cette indemnité de départ est soumise à la vérification de la condition de la performance définie ci-dessous (C_n) au titre de l'un au moins des 3 exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, sera vérifiée au titre d'un exercice n, si 3 au moins des 4 critères suivants sont vérifiés :

- (1) la notation de SCOR par Standard & Poor's devra être maintenue au minimum à "A" en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (3) la marge opérationnelle de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (4) le *return on equity* « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les années n-1 et n-2

Le Comité des Rémunérations et des Nominations constatera dans les meilleurs délais la réalisation ou non de ces conditions de performance.

En cas de constatation de la réalisation de ces conditions, l'indemnité de départ devra être versée au Président et Directeur Général dans les meilleurs délais.

- ii. Au titre des options attribuées au Président et Directeur Général avant son départ, dans le cadre des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, et que le Président et Directeur Général ne pourra pas exercer en application de ces plans, d'une indemnité compensant la perte du droit d'exercer les options conformément aux termes de ce plan, dont le montant sera déterminé par un expert indépendant en appliquant la méthode de valorisation des options dite « Black & Scholes » à la date de son départ.
- iii. Au titre des actions qui ont été attribuées au Président et Directeur Général gratuitement avant son départ et dont les droits n'ont pas encore été acquis, d'une indemnité compensant la perte du droit aux actions dont le montant sera équivalent au produit du nombre d'actions concernées par le cours moyen de l'action SCOR à la date de son départ (cours moyen = moyenne pondérée des 20 jours de bourse qui ont précédé la date de son départ).